



Handy droit[®] : 30 ans d'accompagnement au service de l'accès aux droits



Isabelle Dohet

Analyse Esenca 2026

Éditrice responsable : Ouiam MESSAOUDI

Siège social : rue Saint-Jean, 32-38 - 1000 Bruxelles

Accès public : place Saint-Jean, 1 - 1000 Bruxelles • **Contact Center** : 02 515 19 19

Numéro d'entreprise : 0416 539 873 • **RPM** : Bruxelles • **IBAN** : BE81 8778 0287 0124

Tél : 02 515 02 65 • esenca@solidaris.be • www.esenca.be



Avec le soutien de :



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Introduction

En Belgique, l'accès à la justice est un droit fondamental qui est garanti par un ensemble de textes, dont notamment la constitution belge¹, la convention européenne des droits de l'homme, le code judiciaire ou encore la loi du 23 novembre.

Il suppose donc un accès à la fois juridique, procédural, linguistique, financier, mais aussi physique.

Dans l'éventualité où l'un de ces différents accès est mis à mal, c'est l'État de droit qui se fragilise puisque les différents principes fondamentaux de l'État sont moins respectés et protégés.

Le système judiciaire belge est complexe et il est difficile d'en comprendre le mécanisme ainsi que la dimension temporelle. En théorie, une personne peut se défendre seule face à la justice, mais dans la réalité, nous constatons, notamment par notre travail de première ligne de défense des droits des personnes en situation de handicap, que cela s'avère compliqué en raison de différents facteurs, dont la méconnaissance des procédures, l'inaccessibilité des bâtiments, des coûts financiers, etc.

En effet, la justice n'est pas accessible à l'ensemble des citoyennes et citoyens, notamment pour les personnes vivant dans la pauvreté ou pour les personnes disposant d'un faible revenu. Ces dernières sont la plupart du temps confrontées à de nombreux obstacles, dont les principaux sont la méconnaissance de leur droit et de la compréhension du jargon juridique ou encore la possibilité de se faire représenter par un avocat en raison de leur revenu...

Afin de garantir l'accès à la justice pour chaque citoyenne et citoyen belge, l'État a créé l'aide juridique (AJ) de première et deuxième ligne² (anciennement appelée « aide pro deo », permettant aux personnes qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes de pouvoir accéder à la justice. Cette législation a donc pour but :

- D'assurer l'égalité de tous devant la loi,
- De permettre aux personnes disposant d'un faible revenu de pouvoir bénéficier de conseils juridiques ou de l'assistance d'un avocat,
- De garantir un procès équitable selon la convention européenne des droits de l'homme,
- Mais aussi et surtout d'éviter qu'une personne renonce à défendre ses droits parce qu'elle n'a pas assez de revenus.

En tant qu'association défendant les droits des personnes en situation de handicap, nous avons constaté que notre public avait besoin d'un accompagnement spécifique en matière de

¹ [Art. 23 - Text | SenLex - Senate](#) : L'article 23, alinéa 1er, de la Constitution dispose que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et l'alinéa 3, 1°, mentionne parmi les droits économiques, sociaux et culturels « le droit au travail » et « le droit à des conditions de travail [...] »

² Service Public Fédéral Justice, Besoin d'un avis juridique ? [Besoin d'un avis juridique ? | Service public federal Justice](#), consulté le 28 juillet 2026.

justice, au risque de ne pas faire valoir leur droit par manque d'informations avec pour conséquence de se retrouver notamment dans des situations de précarité.

Avoir un droit ne signifie pas toujours pouvoir l'exercer facilement. Comprendre les démarches, respecter les délais, rassembler les documents demandés ou encore trouver le bon interlocuteur demande du temps et de l'énergie. Pour de nombreuses personnes en situation de handicap et leurs familles, ces démarches viennent s'ajouter à un quotidien déjà très chargé. L'accès à la justice ne dépend donc pas uniquement de l'existence d'un droit, mais aussi de la capacité réelle des personnes à faire valoir ce droit.

Handy droit®, une initiative développée par Esenca

Face à ce constat, notre association a créé, il y a 30 ans, le service Handy droit® qui est un service qui défend notre public et leur famille devant les juridictions du travail.

Handy droit® trouve son origine dans les pratiques des services des fédérations de la mutualité socialiste de l'époque. En effet, une travailleuse ou un travailleur, en sa qualité de déléguée syndicale, se rendait au tribunal afin de défendre les dossiers des ouvriers mineurs et les dossiers de maladies professionnelles. L'arrivée de la loi relative aux allocations aux personnes handicapées du 27 février 1987 a par conséquent élargi les matières devant être prises en charge.

En 1996, le Secrétariat Général de l'Association Socialiste de la Personne Handicapée (ASPH, ancienne dénomination d'Esenca), engage pour la première fois, une assistante sociale, qui gèrera alors le service Handy droit®. Cette reprise du service va permettre d'offrir la possibilité d'une défense pour les affiliés Solidaris de toutes les fédérations du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, mais aussi des personnes non affiliées, via la cotisation ASPH (aujourd'hui disparue). Actuellement, 3 assistantes sociales gèrent le service Handy droit®. Ce dernier fonctionne grâce à la collaboration avec d'une part, plusieurs avocats afin de couvrir la communauté française et d'autre part, avec les centres de services sociaux de la mutualité Solidaris.

Les matières que nous prenons en charge dans le cadre de ce service relèvent du domaine du handicap, qu'importe l'affiliation mutuelliste des personnes.³

Ce service continue de répondre à toujours plus de demandes. Ainsi, en 2025, ce n'est pas moins de 66 nouveaux dossiers qui ont été ouverts en Fédération Wallonie-Bruxelles. Depuis 2015 (date à partir de laquelle des statistiques ont été conservées), les assistantes sociales d'Esenca ont récupéré **4 576 651,58 €** au bénéfice direct des personnes en situation de

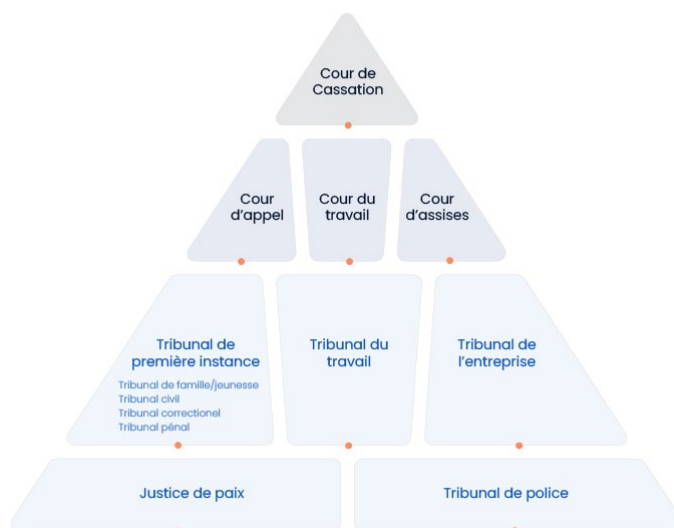
³ Les allocations aux personnes handicapées octroyées par le SPF SS (ARR-AI), l'allocation aux personnes âgées (APA) via Aviq/Iriscare, les reconnaissances médicales permettant de bénéficier de compensations sociales, les allocations familiales supplémentaires pour enfants handicapés ou malades, les litiges incapacité et invalidité, la tierce personne INAMI, le Fonds spécial de solidarité, l'incapacité permanente de 33% au moins au niveau du chômage, les interventions relatives à l'intégration sociale et/ou professionnelle dépendants de l'AVIQ et du service Phare.

handicap et c'est sans compter les compensations sociales et fiscales non chiffrables. Les constats qui ont amené à la création du service demeurent toujours d'actualité, dans un contexte sociopolitique difficile qui augmente les risques de précarité et dans lequel nous devons plus que jamais garantir un égal accès au droit à la justice.

Le système judiciaire belge ; une pluralité d'étapes complexes, mais nécessaires

Contexte judiciaire :

- Les cours et tribunaux de Belgique sont organisés suivant une structure hiérarchisée (cf. tableau ci-dessous).
- Les décisions prises par les justices de paix et par les tribunaux sont des jugements.
- Les décisions rendues par les cours sont des arrêts.
- Si une des parties (demandeur ou défendeur) n'est pas d'accord avec le jugement rendu par le tribunal, elle peut interjeter appel auprès d'une cour.
- Dans ce cadre, le magistrat va délibérer une seconde et dernière fois sur le fond de l'affaire et tranche en dernier ressort.
- La Cour de cassation est une voie de recours extraordinaire, car elle n'examine pas les faits de la cause, mais elle contrôle uniquement le respect de la légalité de la procédure.



Dans le cadre de notre service Handydroit®, le tribunal compétent est le tribunal du travail. Il s'agit d'un tribunal spécialisé et compétent dans le droit du travail et le droit de la sécurité sociale. Il est compétent pour les litiges :

- Entre les employeurs et les travailleurs
- En matière de sécurité sociale et d'assistance sociale

- Relatifs au règlement collectif de dettes ⁴.

Le tribunal du travail n'a aucune compétence pour les matières pénales. Il se compose de chambres dans lesquelles siège un président (magistrat de carrière) et de magistrats non professionnels. Notons qu'en Belgique, il y a neuf tribunaux du travail. Tous les tribunaux ont une ou plusieurs divisions comme le tribunal du travail du Hainaut, qui comporte 6 divisions (Charleroi – Binche, Mons, La Louvière, Tournai et Mouscron).

Les étapes clés de la procédure devant le tribunal du travail

Notre expérience dans l'accompagnement des affiliées et affiliés devant les juridictions du travail a mis en évidence la complexité de la rédaction du recours, étape pourtant indispensable à l'ouverture de la procédure. En effet, il est difficile pour les personnes d'identifier les éléments importants à mentionner dans la requête ou encore quel document joindre. Par ailleurs, s'ajoutent les difficultés de compréhension des courriers de l'auditorat, de la procédure, des jugements rendus ou encore des rapports d'expertise. Autant de freins à la justice qu'il convient de tenter de diminuer.

Le dépôt de la requête s'avère être également une difficulté pour certaines personnes, notamment les personnes qui rencontrent des difficultés de mobilité, de compréhension, difficultés à maîtriser le français ou encore en raison de la fracture numérique.

Au-delà des difficultés techniques, il faut aussi tenir compte de la charge administrative que représentent ces démarches. Les personnes en situation de handicap et leurs proches doivent souvent multiplier les formulaires, les demandes, les certificats médicaux et les rendez-vous administratifs. Introduire un recours signifie alors ajouter une nouvelle démarche à un parcours déjà complexe.

Cette réalité pose la question de l'accessibilité des droits. Lorsqu'une procédure devient trop lourde ou trop complexe, certaines personnes finissent par renoncer à leurs démarches. Le risque est alors que des droits existent sur le papier sans pouvoir être exercés pleinement dans la réalité.

Il existe un portail web officiel de l'État belge⁵ qui permet aux citoyens, mais aussi entreprises et aux avocats de déposer des documents légaux de manière électronique aux greffes des tribunaux. Cette procédure présente l'avantage d'être rapide et de fournir un accusé de réception, pour autant que l'utilisateur ait accès à un ordinateur et possède les compétences informatiques nécessaires.

Parce que les démarches administratives peuvent s'avérer complexes, notre service Handydroit®, soutenu par les assistantes sociales d'Esenca et les centres de service social de Solidaritis, est présent pour guider et accompagner les personnes concernées tout au long de la procédure.

⁴ Depuis le 01/09/2007

⁵ Le site web e-deposit : <https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr/login>

À cette fin, nous avons rédigé un document explicatif reprenant les principales étapes de la procédure. Celui-ci aborde notamment la contestation de la décision, l'analyse réalisée par l'auditorat du travail, la première audience, l'expertise médicale et son déroulement, ainsi que la seconde audience et le jugement qui en découle.

Dans le cadre de la présente analyse, il nous semble important de revenir sur les différentes étapes d'une procédure devant le tribunal du travail. Au delà de leur aspect technique, ces étapes permettent de mettre en lumière les obstacles que certaines personnes rencontrent lorsqu'elles souhaitent faire valoir leurs droits. Comprendre ces difficultés nous invite à réfléchir plus largement aux conditions d'un accès réel et égalitaire à la justice. Voici ci-dessous un bref aperçu des principales étapes de cette procédure :

La requête

La requête doit être rédigée par écrit et exposer les motifs de la contestation de la décision. Elle doit être déposée au greffe du tribunal du travail dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision contestée. Ce dépôt peut également être effectué via la plateforme e-Déposit.

L'auditorat du travail

Après réception de la requête, l'auditorat du travail procède à l'examen du dossier. Il peut solliciter des informations complémentaires, notamment sur le plan médical ou financier, afin de disposer de tous les éléments nécessaires à l'analyse du recours.

Dans certaines situations, l'avocat peut transmettre directement au greffe et à l'auditorat les documents médicaux dont il dispose.

Une fois l'instruction du dossier terminée, le greffe fixe une date d'audience devant le tribunal du travail. La personne concernée reçoit alors une convocation écrite. Lorsqu'elle est assistée ou représentée par un avocat, celui-ci reçoit également cette convocation.

La présence de la personne à l'audience n'est pas toujours obligatoire lorsque son avocat la représente.

La première audience

La première audience permet aux représentants des deux parties d'exposer le litige au tribunal.

◊ Lorsque le recours porte sur un aspect administratif : le dossier est instruit par l'auditorat, qui rassemble et analyse l'ensemble des pièces utiles. Dans ce type de recours, aucune expertise médicale n'est organisée.

Lorsque l'affaire est fixée, elle peut être plaidée dès l'audience d'introduction ou être reportée à une date ultérieure pour être examinée plus en détail.

◊ Lorsque le recours porte sur une décision médicale : dans la majorité des cas, et pour autant que l'avocat dispose d'un certificat médical circonstancié, complet et suffisamment motivé, le tribunal désigne un médecin expert chargé d'évaluer la situation médicale de la personne concernée.

À l'issue de l'audience, un jugement désignant l'expert est généralement notifié aux parties dans un délai d'environ un mois.

Le médecin expert dispose alors d'un délai de huit jours à compter de la notification du jugement pour accepter sa mission. Dans le cas où il refuse cette désignation, il doit motiver

sa décision et en informer l'ensemble des parties, qu'elles aient été présentes ou non à l'audience.

Les parties disposent ensuite d'un délai de huit jours à compter de la réception de ce refus pour faire valoir leurs éventuelles observations. Le juge procède alors à la désignation d'un nouvel expert dans l'éventualité où le jugement rendu ne prévoyait pas un second expert.

L'expertise médicale

◇ Lorsque l'expert accepte sa mission, il a un délai de 15 jours à compter de la notification pour communiquer le lieu, le jour et l'heure de l'expertise.

→ **En pratique, nous constatons que ce délai n'est pas toujours respecté et certaines expertises prennent plusieurs mois avant d'être réalisées.**

Ces délais sont théoriques et certains experts, compte tenu de leurs agendas, peuvent convoquer plusieurs mois plus tard.

◇ Lors de l'expertise, il est possible de se faire assister par un médecin, mais cette démarche peut entraîner des frais qui seront à charge de la personne.

◇ Le Tribunal du Travail prononce le jugement désignant l'expert normalement dans le mois qui suit l'audience d'introduction.

Il est toutefois possible si le Tribunal estime que les pièces médicales déposées ne sont pas suffisantes ou ne sont pas claires que celui-ci reporte l'affaire à date fixe pour obtenir des compléments d'information, soit au niveau médical, soit au niveau administratif.

La mission d'expertise consiste à :

- Rencontrer les parties après avoir pris connaissance des éléments se trouvant dans le dossier et d'examiner le demandeur
- Décrire son état (peut s'entourer si nécessaire de l'avis du médecin spécialiste ou médecin traitant)
- Concilier les parties (trouver un accord)
- De faire **un premier rapport** auquel sera joint **un avis provisoire**. Celui-ci peut être contesté par un médecin ou spécialiste de votre choix et ses observations devront être argumentées et sont à renvoyer à l'expert médecin désigné par le tribunal du travail. La personne dispose d'un mois pour contester le rapport d'expertise. Un rapport circonstancié sera ensuite déposé par l'expert au greffe du tribunal du travail dans les 7 mois qui suivront la date de sa désignation.

L'expertise médicale peut également être vécue comme une étape particulièrement stressante. Les personnes doivent expliquer leur situation, parfois justifier leurs difficultés ou revenir sur des moments compliqués de leur parcours de vie. Cette épreuve s'ajoute souvent à la fatigue liée à la maladie, au handicap ou aux démarches déjà entreprises.

La seconde audience

Lorsque le rapport d'expertise est déposé, une seconde audience est fixée par le greffe du tribunal du travail afin :

- D'entériner (valider) le rapport d'expertise (parce que l'on est d'accord avec son contenu)
ou
- De réagir, car il y a matière à le contester (dans ce cas, il est nécessaire d'être en possession de pièces médicales permettant d'argumenter la contestation).

Un jugement statuant sur la demande sera prononcé dans un délai d'un mois à dater de l'audience de plaidoiries. Lors de l'audience de plaidoiries, l'avocat qui représente le demandeur ne connaît pas la décision que va prendre le Juge, car celui-ci doit d'abord délibérer avec les Juges sociaux. La décision sera notifiée dans un délai normalement d'un mois après l'audience.

Précisons que si le jugement rendu par le Tribunal du travail n'est pas en faveur de la personne, il est possible d'introduire un appel. Cependant, pour entamer cette démarche, il faut disposer d'éléments médicaux nouveaux, que ce soit au niveau médical, administratif ou prouver que les observations émises par le médecin traitant ou spécialiste, au moment du rapport préliminaire, n'ont pas été prises en compte par l'expert et que l'avocat lors de l'audience de plaidoiries après dépôt du rapport d'expertise, ait contesté ledit rapport. L'appel doit être introduit dans le mois de la notification du jugement auprès de la Cour du travail.

Les constats du terrain ; des situations qui ont un impact direct sur la population

Les personnes que nous ne voyons pas

Les dossiers que nous accompagnons nous permettent d'observer certaines réalités du terrain. Cependant, ils ne représentent qu'une partie des situations existantes. Nous nous interrogeons également sur toutes les personnes qui ne contactent jamais notre service. Certaines ne connaissent pas leurs droits. D'autres ignorent l'existence d'un accompagnement comme Handydroit®.

D'autres encore renoncent parce que les démarches leur semblent trop compliquées ou trop lourdes à gérer.

Cette question du non-recours aux droits est essentielle. Derrière les personnes qui sollicitent une aide se trouvent probablement de nombreuses autres familles qui rencontrent les mêmes difficultés, mais qui restent invisibles pour les institutions et les services comme les nôtres.

Un défi important pour notre association consiste donc à mieux identifier et atteindre ces publics afin que l'accès aux droits ne dépende pas uniquement de la capacité des personnes à trouver de l'information ou à demander de l'aide.

Une procédure de recours de plus en plus longue

En matière de sécurité sociale, les procédures de recours devant le tribunal du travail sont généralement longues. Ces derniers mois (2026, année de rédaction de cette analyse), nous constatons toutefois un allongement encore plus marqué des délais dans certaines régions. Plusieurs hypothèses peuvent expliquer cette situation :

- L'augmentation du nombre de demandes d'allocations aux personnes handicapées, dans le régime des moins de 66 ans et de demande de compensations sociales, entraînant une hausse des recours lorsque les demandes font l'objet d'une décision négative ou d'une reconnaissance jugée insuffisante
- L'impact de différentes mesures prises au niveau fédéral, telles que la limitation du droit aux allocations de chômage ou la politique favorisant le retour au travail des personnes en incapacité de travail ou en invalidité. Dans ce contexte, les citoyens ont davantage tendance à contester les décisions prises par les administrations, les mutualités ou l'INAMI
- Le rôle du tribunal du travail comme garant du contrôle juridictionnel de ces décisions administratives et comme contre-pouvoir dans la protection des droits sociaux des citoyens.

Ces hypothèses démontrent à quel point les tribunaux du travail vivent directement les conséquences de choix politiques qui dépassent largement leur propre organisation. Lorsqu'une réforme modifie les conditions d'accès à un droit social, restreint certaines protections ou renforce les obligations pesant sur les citoyennes et citoyens, les effets ne se limitent pas aux administrations chargées d'appliquer ces décisions. Ils se déplacent aussi vers les juridictions, qui deviennent le lieu où les personnes tentent de faire reconnaître leurs droits, de contester une décision ou de faire valoir la complexité de leur situation individuelle. En ce sens, l'allongement des délais ne peut pas être analysé uniquement comme un problème de fonctionnement judiciaire : il traduit aussi l'impact concret de politiques publiques qui génèrent davantage de contestations, sans que les moyens humains, matériels et organisationnels des tribunaux ne soient nécessairement renforcés en conséquence.

Les recours portant sur les allocations aux personnes handicapées, le retour au travail ou encore les allocations familiales supplémentaires concernent des matières particulièrement techniques. Dans la majorité des cas, ils nécessitent la désignation d'un expert judiciaire afin d'éclairer le tribunal sur les aspects médicaux du dossier. En théorie, l'expertise judiciaire doit être clôturée dans un délai de sept mois à compter de la désignation de l'expert. Dans certaines régions, ce délai est toutefois largement dépassé en raison de diverses difficultés qui seront abordées plus loin. Une fois de plus, cela a pour conséquence un allongement de la période d'examen du dossier, ce qui n'est pas sans conséquences pour la personne concernée.

En effet, ces délais ne sont pas qu'une question administrative. Derrière chaque dossier se trouvent des familles qui attendent parfois une aide financière indispensable ou une reconnaissance importante pour leur quotidien. L'attente peut générer du stress, de l'incertitude et parfois un sentiment d'abandon face aux institutions.

Cette situation nous invite à nous interroger : comment garantir un accès réel à la justice lorsque les délais deviennent eux-mêmes un obstacle pour les personnes qui cherchent à faire reconnaître leurs droits ?

L'expertise médicale : une étape complexe, mais déterminante

L'expertise médicale constitue une étape essentielle de la procédure, en particulier lorsque le recours porte sur une décision à caractère médical.

Pour la personne concernée, une bonne préparation est indispensable. Il est important de rassembler l'ensemble des documents médicaux utiles afin de permettre à l'expert de disposer d'une vision complète de la situation et d'évaluer celle-ci au regard de la réglementation contestée.

Notre rôle, en tant que service accompagnant les personnes, consiste à les informer du déroulement de l'expertise et des possibilités qui s'offrent à elles durant cette étape.

Nous attirons notamment leur attention sur la possibilité d'être accompagnées par leur médecin traitant ou par un médecin de leur choix. L'expérience montre que cette présence peut contribuer à une meilleure prise en compte des éléments médicaux du dossier. Dans la plupart des situations, les personnes se présentent seules ou accompagnées d'un proche. Il arrive cependant que le médecin traitant accompagne directement sa patiente ou son patient lors de l'expertise. Sous réserve de l'accord de l'expert judiciaire, le médecin traitant peut également participer à l'expertise par vidéoconférence. Cette possibilité est systématiquement renseignée aux personnes que nous accompagnons.

Les avocats avec lesquels nous collaborons soulignent également l'importance d'un accompagnement médical lors de l'expertise. Bien que l'expert judiciaire soit tenu à une stricte neutralité, sa mission consiste à apprécier les différents avis médicaux présents au dossier et à rendre une évaluation objective de la situation. Pour ce faire, il s'appuie tant sur les documents médicaux transmis que sur l'examen et l'entretien réalisés avec la personne concernée. Nous informons également les personnes qu'à l'issue de l'expertise, un rapport préliminaire leur sera communiqué. Ce rapport peut faire l'objet d'observations ou d'une contestation dans le délai fixé par l'expert, qui est le plus souvent de quatre semaines.

Cette contestation doit idéalement être formulée par le médecin traitant ou par un médecin spécialiste. Les remarques formulées doivent être argumentées et mettre en évidence soit des éléments médicaux qui n'auraient pas été pris en considération, soit des points d'analyse avec lesquels le praticien n'est pas d'accord. Il convient toutefois de rappeler que l'expert judiciaire demeure « maître » de son rapport. Il conserve donc la liberté de tenir compte ou non des observations formulées par les médecins intervenant dans le dossier.

Toutes les personnes ne disposent cependant pas des mêmes ressources pour préparer leur dossier ou se faire accompagner. Certaines bénéficient du soutien de professionnels ou de proches, tandis que d'autres doivent faire seules face à des procédures complexes. Cette différence peut avoir un impact sur la manière dont les droits sont défendus.

La barrière de la langue constitue également une difficulté fréquemment rencontrée lors des expertises. Lorsqu'une personne ne maîtrise pas suffisamment la langue utilisée durant l'entretien, la compréhension des questions de l'expert et la précision des réponses peuvent s'en trouver affectées. Nous conseillons dès lors de se faire accompagner d'un traducteur officiel afin de lever cette barrière linguistique et de fluidifier les échanges avec l'expert.

Ces différentes pistes permettent aux personnes concernées d'aborder l'expertise médicale dans de meilleures conditions, en étant entourées de professionnels capables d'éclairer leur situation, de compléter les éléments du dossier et, le cas échéant, de relever les points qui nécessiteraient une précision ou une contestation. Elles contribuent ainsi à renforcer la qualité de l'évaluation et à limiter le risque que certains aspects importants de la situation ne soient insuffisamment pris en compte.

Le rôle de l'auditorat du travail

Au fil des années, nous constatons une charge de travail croissante au sein des juridictions du travail, en raison de l'augmentation du nombre de recours introduits en matière de sécurité sociale.

Lorsqu'un recours est introduit devant le tribunal du travail, l'auditorat du travail est chargé de recueillir les informations nécessaires auprès des différentes parties ainsi qu'auprès des administrations concernées. Lorsque cela s'avère nécessaire, il sollicite également des précisions complémentaires relatives à l'objet du recours.

Son intervention vise à permettre au tribunal de disposer, au moment de l'audience, de l'ensemble des éléments utiles pour statuer en parfaite connaissance de cause.

L'auditorat a également pour mission d'émettre un avis sur le litige. Celui-ci peut être formulé oralement à l'audience ou être déposé par écrit. Cet avis intervient après l'audition des parties par le tribunal.

Même si le tribunal n'est pas tenu de suivre cet avis, celui-ci constitue une aide précieuse dans l'analyse du dossier et dans la prise de décision.

L'auditorat du travail est le corps de magistrats exerçant les fonctions du ministère public auprès des juridictions du travail. Il est placé sous l'autorité de l'auditeur du travail, dont la fonction est comparable à celle du procureur du Roi au sein des juridictions pénales.

Ce rôle de l'auditorat du travail met en évidence l'importance d'un regard institutionnel indépendant dans les litiges de sécurité sociale. Il rappelle que les recours introduits par les citoyennes et citoyens ne relèvent pas seulement de situations individuelles, mais traduisent aussi les effets concrets de politiques sociales, de décisions administratives et de réglementations parfois difficiles à comprendre ou à contester. Dès lors, l'augmentation de la charge de travail de l'auditorat du travail est un élément à placer dans un contexte juridique qui se densifie quantitativement.

L'augmentation du nombre de recours peut également être lue comme un signal. Elle montre que de nombreuses personnes ressentent le besoin de contester certaines décisions administratives. Cela invite à réfléchir à la façon dont les dispositifs sont compris par les citoyennes et citoyens ainsi qu'à la manière dont les droits sont expliqués et appliqués.

Réflexion sur les pratiques de prise en charge des recours au sein de notre service Handydroit® ; des évolutions à analyser

Depuis la création du service Handydroit®, la prise en charge des dossiers repose principalement sur le certificat médical rédigé par le médecin traitant. N'étant pas médecins, nous accordons notre confiance à l'évaluation et à l'avis médical qui nous sont transmis. Toutefois, notre expérience de terrain nous amène aujourd'hui à nuancer cette approche. Dans la pratique, nous constatons que de nombreux médecins traitants ne maîtrisent pas toujours les subtilités de la législation relative à la reconnaissance du handicap, et plus particulièrement les critères utilisés pour évaluer la réduction d'autonomie. Cette évaluation repose sur une grille d'évaluation comprenant plusieurs domaines de la vie quotidienne à savoir :

- La possibilité de se déplacer
- La possibilité de préparer et d'absorber sa nourriture
- La possibilité d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller
- La possibilité d'entretenir son habitat et d'accomplir les tâches ménagères
- La possibilité de vivre sans surveillance
- La possibilité de communiquer et d'entretenir des contacts sociaux.

Pour chacun de ces critères, une cotation de 0 à 3 points est attribuée :

- **0 point** : aucune difficulté
- **1 point** : la personne réalise l'action seule malgré des difficultés limitées
- **2 points** : la personne réalise l'action grâce à des aides techniques, des adaptations ou un effort important
- **3 points** : la personne ne peut réaliser l'action sans l'intervention d'une tierce personne.

La subtilité de l'évaluation réside souvent dans la distinction entre les cotations de 1, 2 et 3 points. À titre d'exemple, si nous prenons l'item relatif à l'hygiène personnelle, une personne qui parvient à prendre sa douche seule malgré certaines difficultés pourrait être cotée à 1 point. En revanche, si elle a besoin d'un siège de douche, de barres d'appui ou d'un aménagement spécifique dans sa salle de bain (douche italienne ...) pour effectuer l'action, une cotation de 2 points pourrait être plus appropriée. Le score de 3 points, quant à lui, présume que la réalisation de l'action ne peut se faire sans l'aide d'une tierce personne.

Or, l'analyse des dossiers en lien avec les rapports d'expertise judiciaires nous a montré que certaines situations semblaient être surévaluées par les médecins traitants. Il arrive ainsi que des cotations de 3 points soient attribuées à des personnes qui, malgré leurs difficultés, restent encore capables d'accomplir seules certaines tâches. Cette situation peut s'expliquer par une méconnaissance des critères précis d'évaluation utilisés dans le cadre de la reconnaissance du handicap. Il est tout à fait compréhensible que des médecins généralistes ne soient pas les plus au fait sur la façon d'évaluer ces limitations.

Ces constats nous amènent donc à nous interroger sur nos pratiques. En effet, ne serait-il pas judicieux de réaliser une brochure ou un document informatif à l'attention des médecins

traitants afin de leur rappeler les principes de l'évaluation de la réduction d'autonomie et de clarifier les critères d'attribution au niveau des cotations ?

À une échelle plus générale, cette réflexion souligne la nécessité de mieux former et informer les professionnels de santé aux critères administratifs d'évaluation du handicap. Une brochure élaborée par notre service peut constituer un premier levier, mais elle devrait idéalement s'inscrire dans une politique plus large de clarification des critères, de coordination entre les acteurs médicaux, administratifs et judiciaires. L'enjeu dépasse donc la seule qualité des recours introduits : il touche à la capacité du système à évaluer les situations de handicap de manière juste, cohérente et compréhensible pour toutes les parties concernées.

Cette situation pose également la question de l'écart qui peut exister entre la réalité vécue par les personnes et la manière dont cette réalité est traduite dans des procédures administratives ou médicales. Comment s'assurer que les critères d'évaluation reflètent réellement les difficultés rencontrées au quotidien ?

De plus, nous nous questionnons sur les modalités d'acceptation des dossiers au sein d'un service comme le nôtre. Le certificat médical est-il à lui seul, un élément suffisant pour accepter un dossier de recours et évaluer les probabilités de réussite de ce dernier ? À l'avenir, il serait peut-être nécessaire de compléter cette analyse par d'autres éléments permettant de mieux apprécier les limitations fonctionnelles de la personne. Actuellement, notre réflexion repose sur l'analyse des rapports d'expertise préliminaires et définitifs rédigés par les experts judiciaires. Ceux-ci sont examinés en parallèle avec les évaluations médicales rédigées par les médecins traitants et les pathologies dont souffrent les affiliés.

Les premières observations mettent en évidence que certaines situations nécessitent des éléments médicaux complémentaires pour permettre une évaluation adéquate des chances de succès d'un recours. Ces constats restent toutefois à approfondir et doivent être analysés avec prudence. Ils nous amènent surtout à nous interroger sur les outils dont disposent les personnes et les professionnels pour comprendre les critères utilisés dans les procédures de reconnaissance du handicap.

Cette réflexion ne remet pas en cause le droit de chaque personne à contester une décision. Elle porte davantage sur les moyens d'assurer un accompagnement de qualité, fondé sur une compréhension la plus complète possible de la situation vécue par la personne concernée.

Enfin, l'enjeu en présence est bien de ne pas alourdir les rouages judiciaires avec des dossiers non fondés, en laissant en parallèle des personnes dans une situation d'attente qui peut être difficile à vivre. Cela constitue un équilibre délicat.

Conclusion

La réflexion qui est menée actuellement par notre service et dont nous partageons les constats dans cette analyse a pour objectif d'une part, de garantir un accompagnement de qualité des personnes et d'autre part, de s'assurer que les recours introduits reposent médicalement sur une appréciation la plus objective et la plus conforme aux critères d'évaluation du handicap. L'enjeu en présence est bien de garantir un accès de qualité à la justice.

Cette réflexion est en lien avec les statistiques établies chaque année dans le cadre de notre service Handydroit®. Ceux-ci ont mis en évidence un certain nombre de jugements considérés comme non fondés par le tribunal du travail après qu'une expertise médicale ait été diligentée par le juge.

Ces constats dépassent la seule question de l'organisation de notre service. **Ils mettent en lumière la complexité des mécanismes de reconnaissance du handicap.** Pour de nombreuses personnes, il n'est pas toujours facile de comprendre les critères utilisés par les administrations ou les juridictions. Cette complexité peut créer un sentiment d'incompréhension et rendre les démarches plus difficiles encore.

D'autres éléments sont également venus compléter notre réflexion comme le coût des expertises médicales à charge de l'administration mise en cause, la surcharge des tribunaux entraînant d'une part, une surcharge au niveau des expertises judiciaires et d'autre part, des délais relativement longs des procédures.

Notre réflexion devra donc se poursuivre et déterminer si le certificat médical est à lui seul suffisant pour accepter un dossier, ou est-il nécessaire de se diriger vers une analyse plus globale des dossiers. À l'heure actuelle, il est encore trop tôt pour se positionner objectivement. Une brochure destinée aux médecins pourrait déjà être un premier élément de réponse et un très bon outil qui permettrait d'expliquer le cadre réglementaire de ces législations.

En effet, nous constatons que le médecin traitant a une expertise clinique de son patient, mais il n'est pas formé aux critères spécifiques utilisés par les administrations notamment dans le cadre de l'évaluation du handicap pour les personnes de moins et plus de 65 ans, de l'échelle médico-sociale pour les allocations familiales supplémentaires ou encore de la tierce personne Inami.

Enfin, précisons que ces réflexions dépassent le fonctionnement d'un service comme Handydroit®. Elles interrogent plus largement la manière dont notre société garantit l'accès effectif aux droits sociaux des personnes en situation de handicap. **Lorsqu'un droit dépend de critères complexes, de démarches longues et de documents techniques difficiles à produire ou à comprendre, son exercice réel devient inégal.** La responsabilité ne peut dès lors reposer uniquement sur les personnes concernées, les médecins traitants ou des associations comme

la nôtre. Elle appelle une réponse plus structurelle. Citons à cette fin la simplification des procédures, la clarification et/ou la révision des critères d'évaluation, l'augmentation et l'amélioration de la formation des professionnels et le renforcement des moyens des institutions quand c'est nécessaire au bon déroulement des processus judiciaires.

Les Sources

Justice-en-ligne, Institutions à caractère juridictionnel, 1 er octobre 2010, [Auditorat du travail](#), consulté le 26 juin 26

Le système judiciaire belge, la pyramide judiciaire, 2026, [Le système judiciaire belge | Cours & Tribunaux](#), consulté le 15 juillet 2026

Service Public Fédéral Justice, [e-Deposit](#) consulté le 15 juillet 2026

Pour citer cette production

DOHET, Isabelle (2026). « Handydroit® : un service juridique qui évolue avec les réalités du terrain », Analyse Éducation Permanente, Esenca.

URL : www.Esenca.be

Esenca

Esenca défend toutes les personnes en situation de handicap, atteintes de maladie grave, chronique ou invalidante.

Véritable syndicat des personnes en situation de handicap depuis plus de 100 ans, Esenca agit concrètement pour **faire valoir les droits de ces personnes** : lobbying politique, lutte contre toutes formes de discriminations, campagnes de sensibilisations, services d'aide et d'écoute, apport et partage d'expertise pour construire une société toujours plus inclusive, etc.

Nos missions, services et actions

- Conseiller, accompagner et défendre les personnes en situation de handicap, leur famille et leur entourage
- Militer pour plus de justice sociale
- Informer et sensibiliser le plus largement possible sur les handicaps et les maladies graves et invalidantes
- Informer le public sur toutes les matières qui le concernent
- Promouvoir l'accessibilité et l'inclusion dans tous les domaines de la vie
- Lobbying et plaidoyer politique via de nombreux mandats

Un contact center

Pour toute question sur le handicap ou les maladies graves et invalidantes, composez le **02 515 19 19** du lundi au vendredi de 8h à 12h. Il s'agit d'un service gratuit et ouvert à toutes et tous.

Handydroit®

Service de défense en justice auprès des juridictions du Tribunal du Travail. Handydroit® est compétent pour les matières liées aux allocations aux personnes handicapées, aux allocations familiales majorées, aux reconnaissances médicales, aux décisions de remise au travail et aux interventions octroyées par les Fonds régionaux.

Handyprotection

Pour toute personne en situation de handicap ou de maladie grave et invalidante, Esenca dispose d'un service technique spécialisé dans le conseil, la guidance et l'investigation dans le cadre des législations de protection de la personne en situation de handicap.

Cellule Anti-discrimination

Esenca identifie les situations de discriminations relatives au handicap et en assure le suivi : écoute, interpellations, médiation, recherche de solutions avec la personne concernée, etc.

Handydroit® : un service juridique qui évolue avec les réalités du terrain.

Esenca est par ailleurs reconnu point d'appui UNIA en ce qui concerne les situations discriminantes liées au « critère protégé » du handicap. Cela veut dire qu'Esenca peut introduire un signalement directement auprès d'Unia à la demande d'une personne. Votre employeur refuse de mettre en place les aménagements de travail recommandés par votre médecin ? Votre enfant rencontre des difficultés au sein de son école pour bénéficier d'adaptations nécessaires lors des contrôles ou des examens ? Votre administration communale ne donne pas de suite favorable à votre demande d'emplacement de parking PMR ? N'hésitez pas à prendre contact avec la cellule anti-discrimination. Elle investiguera la situation et si cela s'avère nécessaire et avec votre accord, signalera la situation à UNIA. La cellule anti-discrimination peut alors vous aider à faire parvenir tous les éléments dont auront besoin les services d'Unia afin de procéder à l'analyse de votre dossier.

Handyaccessible

Notre association dispose d'un service en accessibilité compétent pour :

- Effectuer des visites de bâtiments et de sites et proposer des aménagements adaptés
- Analyser des plans et vérifier si les réglementations régionales sont respectées
- Auditer les événements et bâtiments selon les critères d'usages "Access-i" et délivrer une certification
- Proposer un suivi des travaux pour la mise en œuvre de l'accessibilité

Un travail d'information, de communication et d'interpellations

Au quotidien, Esenca communique via de nombreux canaux pour favoriser la connaissance des droits fondamentaux dont celui de l'accès à l'information, la sensibilisation et la diffusion d'informations liées au secteur du handicap : newsletter, guides et brochures, périodique Handylogue, réseaux sociaux, contribution à la presse associative, communiqués de presse, etc. Le magazine Handylogue propose par ailleurs une déclinaison de l'ensemble des articles en Facile à Lire à et Comprendre (FALC).

Notre association exerce activement de très nombreux mandats à différents niveaux de pouvoir sur l'ensemble du territoire afin de pleinement exercer le rôle d'interpellation, de veille et de participation à la construction d'une société inclusive, solidaire et accessible.

Une reconnaissance en Éducation Permanente

Dans le cadre d'une reconnaissance en Éducation Permanente, Esenca réalise chaque année de nombreuses analyses, études et recherches participatives. Celles-ci ont pour vocation d'alimenter la réflexion autour de questions en lien avec le handicap qui traversent notre société, son fonctionnement et ses évolutions. Des campagnes de sensibilisation et de communication ainsi que de nombreuses actions s'organisent également chaque année.

Un label communal : Handycity®

Handycity® est un label visant à **encourager les communes tant à Bruxelles qu'en Région wallonne qui travaillent l'inclusion des personnes en situation de handicap dans leurs différentes compétences transversales.**

Chaque initiative, petite ou grande, peut **contribuer à l'amélioration de la qualité de vie** des personnes en situation de handicap et de tout un chacun.

Dans ce processus, **Esenca s'adapte aux réalités des communes** tant qu'elles veillent à incorporer, avec un soin particulier, une dimension handicap dans les différents projets concernant l'ensemble de la population.

Handycity® est une reconnaissance du travail accompli par les communes pour leurs actions inclusives. Il est remis (ou non) **tous les 6 ans** aux communes signataires de la Charte qui ont introduit un pré-bilan à mi-mandat et leur candidature au Label.

Des formations

Les **formations** que nous proposons couvrent de **nombreux domaines** : accessibilité, législation, anti-discrimination, troubles cognitifs, rédaction en Facile À Lire et à Comprendre et sensibilisations aux handicaps.

Ces formations sont en grande partie **dispensées par les collaboratrices Esenca, expertes et passionnées par leurs métiers.** Parce que les éléments théoriques n'ont de sens qu'en lien avec votre pratique, nous vous proposons un **contenu adapté à vos réalités** et adaptons le contenu des formations à vos demandes et attentes spécifiques.

Nos **formations sont dispensées à Bruxelles et en Région wallonne.** Nous pouvons également dispenser ces formations **au sein de vos structures** et à la demande.

Esenca sur le terrain en Fédération Wallonie-Bruxelles

Esenca est une association présente sur l'ensemble du territoire de la FWB. Les entités territoriales sont les suivantes : Brabant, Brabant Wallon, Centre, Charleroi et Soignies, Liège, Luxembourg, Mons Wallonie picarde et Namur.

Contact

Tél : 02 515 02 65 • www.esenca.be • esenca@solidaris.be



POUR UNE SOCIÉTÉ INCLUSIVE, SOLIDAIRE ET ACCESSIBLE